

RÈGLEMENT INTERIEUR

Conseil exécutif du 17 mai 2021

Conseil exécutif du 22 juin 2020

Assemblée générale du 2 juillet 2019

Conseil exécutif du 17 juin 2019

Conseil exécutif du 14 novembre 2016

Conseils exécutifs des 16 février et 16 mars 2015

Conseil exécutif du 12 décembre 2011

Conseil exécutif du 17 janvier 2011

Conseil exécutif du 17 décembre 2007

Assemblée générale du 19 juin 2007

Conseil exécutif du 13 novembre 2000

Assemblée générale du 15 décembre 1998

Assemblée générale du 27 octobre 1998

Chapitre 1

Admission et radiation

Article 1 - Membres actifs

Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales d'entreprises désirant adhérer au Mouvement des entreprises de France adressent au président :

- une demande écrite d'affiliation prévue par l'article 6 des statuts, comportant la communication de leurs propres statuts ;
- le rapport général du commissaire aux comptes relatif au dernier exercice ;
- un engagement sur l'honneur du président indiquant que les ressources de son organisation sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.

Cette demande mentionne explicitement l'engagement de respecter les statuts du Mouvement des entreprises de France, le règlement intérieur, les règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales, le règlement d'usage du nom et des marques Mouvement des entreprises de France, la charte de la mixité et tout autre document qui sera annexé au règlement intérieur en application des statuts, ainsi que de s'acquitter des cotisations conformément aux règles fixées par le conseil exécutif. À ce titre, les statuts des organisations territoriales doivent prévoir l'adhésion individuelle des entreprises à l'exception de celles qui relèvent du syndicat localement structuré d'une branche représentative.

Article 2 - Membres associés

Le statut de membre associé est réservé aux entités juridiques qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'œuvre commune :

- a. soit qu'elles réunissent des chefs d'entreprise en fonction de leurs affinités personnelles, quelle que soit leur profession ;
- b. soit qu'elles recherchent la promotion d'une catégorie d'entreprises ou d'une fonction particulière des entreprises, quelle que soit leur profession ;
- c. soit qu'elles rassemblent des entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'organisation professionnelle correspondant à leur activité.

Article 3 - Autres personnes morales admises à participer aux commissions

Des personnes morales, dont le statut juridique est incompatible avec leur participation aux instances délibérantes, peuvent être admises par le conseil exécutif, après avis du comité statutaire et d'éthique, à participer, en tant que partenaires, aux travaux des commissions spécialisées dans leur domaine d'activité, en raison de leur contribution aux études du Mouvement des entreprises de France.

Article 4 - Admission des membres actifs, membres associés et partenaires

Le comité statutaire et d'éthique veille à ce que l'adhésion des organisations professionnelles se fasse au niveau représentatif le plus approprié.

Les admissions prononcées sont immédiatement notifiées aux organisations concernées. Les organisations dont l'admission est refusée en sont informées par simple avis.

Le conseil exécutif n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Article 5 - Radiation

Les représentants d'une organisation dont la radiation est envisagée, doivent être invités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter leurs observations, soit par écrit, soit oralement au comité statutaire et d'éthique, un mois au moins avant la réunion de celui-ci. Il est donné connaissance au conseil exécutif, à sa prochaine réunion, de l'avis du comité statutaire et d'éthique accompagné, s'il y a lieu, des observations de l'organisation concernée.

Toute décision de radiation doit être notifiée à l'organisation concernée ainsi qu'à l'ensemble des organisations membres du Mouvement des entreprises de France.

Les sièges occupés à l'assemblée générale, à l'assemblée permanente et au conseil exécutif ainsi que dans les commissions et autres instances deviennent immédiatement vacants.

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Article 6 - Information financière

Les adhérents du Mouvement des entreprises de France transmettent tous les ans au président du comité statutaire et d'éthique du Mouvement des entreprises de France, le rapport général du commissaire aux comptes.

Lorsqu'un membre adhérent du Mouvement des entreprises de France procède à l'élection d'un nouveau président, ce dernier transmet au Mouvement des entreprises de France une déclaration sur l'honneur indiquant que les ressources de son organisation sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.

Chapitre 2

Assemblée générale

Article 7 - Attribution des sièges

a. Organisations professionnelles

Chaque organisation dispose d'un siège. Les sièges supplémentaires sont attribués par le conseil exécutif, sur proposition du comité statutaire et d'éthique en considération de l'importance des organisations adhérentes et de leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France. Cette attribution fait l'objet d'une révision tous les trois ans.

Les organisations disposant de 1, 2 ou 3 sièges désignent des entrepreneurs en activité. Celles qui disposent de 4 sièges ou plus peuvent, pour un quart des sièges, arrondi à l'unité inférieure, désigner d'autres représentants.

b. Organisations territoriales

Chaque organisation territoriale adhérente, qu'elle soit régionale, départementale ou locale dispose d'un siège qu'elle confie à un entrepreneur en activité.

- Dans le cas de fusion d'organisations départementales, le nombre de sièges attribués s'effectue sur la base d'un siège par département concerné.
- Dans le cas de fusion d'organisations locales infra-départementales, le nombre de sièges attribués est maintenu pour la durée de la mandature triennale en cours.

Le conseil exécutif attribue les sièges supplémentaires par région, sur proposition du comité statutaire et d'éthique, en prenant en considération l'importance économique et sociale et la contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France des organisations départementales et locales qui la composent. Cette attribution fait l'objet d'une révision tous les trois ans. Les désignations aux sièges supplémentaires sont faites par les MEDEF régionaux sur proposition des organisations territoriales et locales en appliquant, pour ce qui concerne la présence des entrepreneurs en activité, les dispositions du dernier alinéa du a) ci-dessus.

c. Membres associés

Les sièges sont attribués par le conseil exécutif, sur proposition du comité statutaire et d'éthique.

Chaque année, le secrétaire général du Mouvement des entreprises de France rappelle aux organisations adhérentes le ou les noms de leurs représentants à l'assemblée générale. Il appartient alors à celles-ci de faire connaître au Mouvement des entreprises de France les changements qu'elles décideraient d'apporter à leur représentation. Des modifications peuvent également être apportées en cours d'année, à l'initiative de ces organisations.

Article 8 - Fonctionnement

Le mandat impératif est interdit.

L'assemblée vote par tout moyen approprié.

L'ordre du jour et le mode de scrutin sont arrêtés par le conseil exécutif, sur proposition du président.

Le conseil exécutif, sur proposition du président, peut organiser un vote par voie électronique entre tous les membres de l'assemblée sur un ou plusieurs projets de résolution et dans un délai fixé :

- sur place, au lieu de réunion de l'assemblée générale à laquelle tous les électeurs sont conviés ;
- et/ou à distance par des moyens permettant l'identification et la participation effective des électeurs.

Le scrutin est secret pour l'élection des membres du conseil exécutif et du comité statutaire et d'éthique à l'exclusion des ratifications de désignations intervenues en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ou de l'antépénultième alinéa de l'article 27 des statuts.

La restitution des résultats est effectuée en présence de membres du comité statutaire et d'éthique. À l'issue du vote, les résultats sont présentés à l'assemblée générale par le président du comité statutaire et d'éthique.

Article 9 - Représentation

Les modalités de représentation à l'assemblée générale sont les suivantes :

Les délégués peuvent se faire remplacer par un mandataire appartenant à la même organisation ou par un autre membre de l'assemblée générale.

Ce mandataire remet au secrétaire général du Mouvement des entreprises de France, au plus tard le dernier jour ouvré précédant le scrutin, avant midi, un pouvoir régulier muni du cachet de l'organisation représentée. Au-delà de ce délai, aucun pouvoir ne sera pris en compte.

La pratique des mandats adressés en blanc au Mouvement des entreprises de France est admise.

Article 10 - Remplacement des membres

Le mandat des membres de l'assemblée générale expire *ipso facto* lorsqu'ils cessent de faire partie de l'organisation qui les a désignés ou lorsque celle-ci notifie au Mouvement des entreprises de France sa volonté de les remplacer. Ladite organisation est alors appelée à désigner un nouveau délégué.

Chapitre 3

Assemblée permanente et assemblée plénière

Article 11 - Assiduité

Les membres de l'assemblée permanente sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de se faire remplacer par un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de l'assemblée plénière sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de se faire remplacer par un représentant appartenant à la même organisation territoriale.

Le secrétaire général du Mouvement des entreprises de France fait connaître, chaque année, aux organisations membres l'assiduité de leurs mandataires aux réunions de l'assemblée permanente.

Le secrétaire général délivre à toute personne admise aux séances de l'assemblée permanente, une carte permanente ou temporaire qui peut être exigée à l'entrée de la salle des délibérations au moment de la signature de la feuille de présence.

Chapitre 4

Conseil exécutif

Article 12 - Composition

Les quarante sièges attribués par l'article 16 des statuts aux délégués à l'assemblée générale des organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France, à jour de leur cotisation appelée, sont répartis comme suit :

a. 20 sièges au titre des organisations professionnelles ;

6 au moins des 20 sièges attribués aux organisations professionnelles doivent changer d'organisation titulaire à chaque renouvellement.

b. 20 sièges au titre des organisations territoriales répartis comme suit :

- 12 sièges au titre des MEDEF régionaux ;

- 1 siège au titre des Outre-mer ;

- 7 sièges au titre des organisations départementales ou locales qui doivent changer d'organisation titulaire à chaque renouvellement.

Les 7 sièges attribués au titre des organisations départementales ou locales sont répartis de manière à assurer une représentation équilibrée entre les organisations départementales sièges d'une métropole et les autres organisations départementales.

Aucune région ne peut être représentée au sein du conseil exécutif par plus de deux organisations territoriales.

Le maintien de leur siège à des organisations se fait en considération de l'importance de leur participation à l'action du Mouvement des entreprises de France caractérisée notamment par le montant de leur contribution financière et la conformité de celle-ci aux règles de cotisation fixées par le conseil exécutif.

Après avoir consulté les membres du conseil exécutif représentant des organisations professionnelles pour les sièges qui leur sont affectés, les membres représentant des organisations territoriales pour les sièges qui leur sont affectés, le président propose une liste de candidatures qui est adressée aux membres de l'assemblée générale quatre semaines au moins avant sa réunion.

La liste des candidatures doit respecter l'obligation faite par l'article 16 §2 des statuts, selon laquelle les trois quarts des membres du conseil exécutif doivent être des entrepreneurs en activité.

Le comité statutaire et d'éthique émet un avis sur la conformité de la liste des candidatures aux règles fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Les organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France peuvent présenter d'autres candidatures à la condition de les notifier deux semaines au moins avant la date de réunion au président qui devra sans délai les faire connaître aux membres de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un siège, la cooptation d'un nouveau membre ne devra pas avoir pour résultat de faire échec à la règle fixée par l'article 16 §2 des statuts.

Article 13 – Vote

En application de l'article 17 des statuts :

- au sein des voix attribuées aux organisations professionnelles, les voix sont réparties en prenant en considération leur importance économique et sociale et leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France ;
- au sein des voix attribuées aux organisations territoriales, les voix sont réparties en prenant en considération leur importance économique et sociale et leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France. Les voix attribuées aux organisations régionales sont calculées en fonction de la somme des contributions des organisations départementales et locales qui les constituent, déduction faite de la contribution d'une organisation départementale ou locale représentée au conseil exécutif.

Dans le cas où l'ordre du jour du conseil exécutif prévoit un vote, les membres du conseil exécutif qui seraient empêchés, peuvent donner pouvoir à un autre membre et doivent le faire parvenir au président avant la séance.

Le vote n'est pas secret sauf si le conseil exécutif en décide autrement.

Chapitre 5

Présidence

Article 14 – Dossier de candidature

Le secrétaire général transmet, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, la composition du dossier de candidature à toutes les personnes physiques en faisant la demande par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le dossier de candidature qui doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date prévue pour l' élection, comprend :

- une déclaration sur l' honneur :
 - › d' être chef d' entreprise en activité à la tête d' une société commerciale ou d' un groupe de sociétés commerciales employant au moins cinq salariés et ayant son siège social en France, ou de l' avoir été au moins trois ans au cours des cinq dernières années, accompagnée d' un extrait Kbis de la ou des sociétés,
 - › d' être résident fiscal en France,
 - › de n' avoir fait l' objet d' aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, ni d' aucune interdiction d' exercer une activité commerciale, de gérer, d' administrer ou de diriger une personne morale ;
- une attestation d' adhésion émanant d' une organisation membre actif du Mouvement des entreprises de France indiquant que le candidat est à jour de ses cotisations ;
- les signatures de 150 membres de l' assemblée générale ayant voix délibérative.

Article 15 – Campagne électorale

Le début et la fin de la campagne sont fixés par le comité statutaire et d' éthique, la durée de la campagne ne pouvant excéder quatre mois.

Les candidats s' engagent à :

- respecter la charte du candidat établie par le comité statutaire et d' éthique et validée par le conseil exécutif au plus tard huit mois avant l' élection. Cette charte définit les règles relatives notamment à la déontologie, à la communication et au financement de la campagne ;
- présenter leur programme à l' assemblée générale lors d' une réunion suivant la validation des candidatures par le comité statutaire et d' éthique ; cette assemblée doit se tenir au moins 1 mois avant la date de l' élection.

Article 16 – Assemblée électorale

Le nombre total de délégués désignés par chaque organisation est fixé à 1100 délégués répartis à hauteur de 60 % pour les organisations professionnelles et 40 % pour les organisations territoriales.

Chaque organisation dispose d'un siège, les sièges supplémentaires sont attribués par le conseil exécutif, sur proposition du comité statutaire et d'éthique en considération de l'importance des organisations adhérentes et de leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France.

Les délégués composant l'assemblée électorale doivent être désignés quatre mois au moins avant la date de l'élection du président du Mouvement des entreprises de France.

Article 17 – Convocation – Liste des candidats

L'Assemblée électorale est convoquée par le président du Mouvement des entreprises de France à chaque nouvelle élection, 15 jours avant la date de l'élection.

La liste des candidats validée par le comité statutaire et d'éthique est jointe à la convocation.

Article 18 – Déroulement du vote

Le jour de l'élection, le vote a lieu par voie électronique :

- sur place, au lieu de réunion de l'assemblée électorale à laquelle tous les électeurs sont conviés ;
- et/ou à distance par des moyens permettant l'identification et la participation effective des électeurs.

Les électeurs peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée électorale, sans limitation du nombre de pouvoirs. Le mandataire remet au secrétaire général du Mouvement des entreprises de France, au plus tard 3 jours ouvrés avant le scrutin, un pouvoir régulier muni du cachet de l'organisation représentée. Au-delà de ce délai, aucun pouvoir ne sera pris en compte.

Le dépouillement du scrutin est effectué en présence des membres du comité statutaire et d'éthique. À l'issue du dépouillement, les résultats du vote sont présentés à l'assemblée électorale par le président du comité statutaire et d'éthique.

Article 19- Prise de fonctions

Le président prend ses fonctions au plus tard deux mois après son élection.

Chapitre 6

Commissions

Article 20 – Création, composition, fonctionnement

Les commissions sont, sauf cas exceptionnel, présidées par un entrepreneur en activité. Chaque président de commission reçoit une lettre de mission signée par le président du Mouvement des entreprises de France. Tout membre d'une commission, et notamment son président, doit appartenir à une entreprise ou un groupement affilié à une organisation membre ou partenaire du Mouvement des entreprises de France. Les commissions peuvent néanmoins s'adjoindre, en qualité d'auditeurs ou d'experts, des personnalités dont le statut personnel, ou celui de leur employeur, ne permet pas d'appliquer la règle définie ci-dessus. Les commissions peuvent créer des groupes spécialisés chargés d'approfondir certains sujets.

Conformément à l'article 29 des statuts, la création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du conseil exécutif, sur proposition du président du Mouvement des entreprises de France. La liste des commissions est présentée chaque année au conseil exécutif qui l'actualise le cas échéant, sur proposition du président.

Le président peut également proposer au conseil exécutif la création de groupes de travail ad hoc, de durée limitée, chargés de préparer les positions du Mouvement des entreprises de France sur des sujets d'actualité importants pouvant recouvrir les domaines de compétence de plusieurs commissions. Les commissions concernées apportent alors leur appui à ces groupes de travail.

Les fonctions des présidents et membres de commissions sont bénévoles.

Chapitre 7

Cotisations – Comité financier et d'audit

Article 21 – Assiette, calcul, règlement des cotisations

a. Les cotisations des organisations professionnelles ont pour assiette la valeur ajoutée de la profession réalisée sur le territoire français, corrigée, le cas échéant, en application de règles proposées par le comité financier et d'audit à l'approbation du conseil exécutif, et pondérée par le taux de représentativité de l'organisation professionnelle.

La cotisation d'une année (n) est assise sur la valeur ajoutée :

- de l'année précédente (n-1) ou ;
- de l'année (n-2) ou ;
- de l'année (n-3) ou ;
- sur la valeur ajoutée moyenne des trois années précédentes (n-1, n-2 et n-3).

La cotisation, estimée sur la base de données provisoires, devient définitive dès la publication des données officielles et donnera lieu à une régularisation financière.

L'option pour l'une des périodes de référence est exercée par chaque organisation professionnelle pour une durée de 5 ans. À l'échéance, chaque organisation professionnelle exerce de nouveau son choix pour la période quinquennale suivante. Le comité financier et d'audit peut se faire assister par un conseil indépendant pour préciser en tant que de besoin les éléments de calcul de l'assiette de cotisation et estimer celle-ci, en liaison avec l'organisation professionnelle concernée.

Le montant minimal de la cotisation des organisations professionnelles est fixé chaque année par le conseil exécutif, en même temps que le taux de cotisation.

b. Les cotisations des organisations territoriales ont pour assiette le nombre de salariés de leur territoire établis sur la base des données Acoss. La cotisation d'une année est assise sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année (n-2). Le montant minimal de la cotisation des organisations territoriales est fixé chaque année par le conseil exécutif, en même temps que le taux de cotisation.

Les cotisations des organisations régionales ont pour assiette le nombre de salariés de leur région établis sur la base des données Acoss. La cotisation d'une année est assise sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année (n-2) et diminuée du montant de la cotisation statutaire due au Mouvement des entreprises de France par les organisations territoriales de leur région. Le montant minimal de la cotisation des organisations régionales est fixé à 1 euro.

c. Les bases de calcul des cotisations des membres associés et des personnes morales admises à participer à certaines commissions sont fixées chaque année par le conseil exécutif, sur proposition du président, après avis du comité financier et d'audit.

d. Les cotisations sont réglées en quatre versements effectués avant la fin de chaque trimestre. Les trois premiers versements sont égaux au quart de la cotisation de l'année précédente, le dernier versement au solde restant dû sur la cotisation de l'année en cours.

Article 22 - Comité financier et d'audit

a. Dans le cas où une organisation ne respecterait pas les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur en matière de cotisations, le comité financier et d'audit procède à un examen de la situation de l'organisation concernée. Le président de cette organisation en est informé et est entendu, s'il le souhaite, par le comité financier et d'audit. Celui-ci a la capacité d'accepter un plan de régularisation préparé par le trésorier, comportant des échéances et la mise en œuvre de moyens adéquats. Le conseil exécutif en est informé, et il est tenu au courant de la réalisation du plan.

Dans le cas où il n'a pas été possible d'établir un plan de régularisation acceptable par le comité financier et d'audit, ou lorsqu'un plan de régularisation accepté n'est pas respecté, une procédure de radiation est engagée, en application de l'article 7 des statuts.

b. Les membres du conseil exécutif élus parmi les délégués à l'assemblée générale des organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France ne peuvent être élus au comité financier et d'audit et en rester membres que si leur organisation applique les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur en matière de cotisation, ou met en œuvre un plan de régularisation accepté par le comité financier et d'audit.

Article 23 – Comité statutaire et d'éthique – Composition et saisine

Le président du comité statutaire et d'éthique et deux tiers au moins de ses membres sont des entrepreneurs en activité.

Les saisines pour avis des projets de modifications des statuts du Mouvement des entreprises de France, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales relèvent de la compétence du président du Mouvement des entreprises de France.

Article 24 – Comité des mandats et de la conformité

S'agissant des mandataires, une cellule animation et conformité des mandats, rattachée à la direction générale, examine toutes les candidatures proposées par les adhérents du Mouvement des entreprises de France avant transmission au comité des mandats et de la conformité. Cet examen porte sur leurs compétences à exercer des fonctions au nom du Mouvement des entreprises de France et doit permettre de s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts avéré, récent, présent ou potentiel, entre les candidats et les fonctions pour lesquelles il est envisagé de les désigner. Le cas échéant, les situations individuelles soulevant des questions au regard de cette prévention des conflits d'intérêts sont signalées par la cellule précitée au comité des mandats et de la conformité avant qu'il ne procède aux nominations, afin qu'il puisse écarter les candidats qui ne respecteraient pas cette exigence.

En outre, dans le processus de désignation d'un mandataire, celui-ci prend l'engagement d'appliquer le « code de déontologie des mandataires du Mouvement des entreprises de France », avec lequel il déclare être en règle au moment de sa candidature et auquel il devra se conformer tout au long de son mandat. Cet engagement est formalisé par la signature de ce code précédée de la mention « lu et approuvé ».

En cas de détection ou de survenance a posteriori d'une situation de conflit d'intérêts, le comité des mandats et de la conformité peut être saisi par le président du Mouvement des entreprises de France pour inviter le mandataire à mettre un terme à cette situation ou, à défaut, qu'il soit mis fin à son mandat. Cette saisine est obligatoire quand le mandataire concerné préside l'organisme où il représente le Mouvement des entreprises de France.

Dans les situations les plus sensibles, le président du Mouvement des entreprises de France peut saisir le comité statutaire et d'éthique pour avis et recommandation.

